

/// OI N° 012-91 / du 12 Décembre 1991

Fixant modalités d'accès des Partis,
des Associations Politiques et des
Groupements Politiques à l'Audiovisuel Public.-

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE A
DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA
LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La présente Loi a pour objet de fixer les principes et les modalités d'accès en toute équipés des Partis, des Associations Politiques et des Groupements Politiques à l'audiovisuel public en République du Congo.

Article 2.- Par audiovisuel public, on entend la Radio-diffusion sonore d'Etat et la Télévision d'Etat.

Article 3.- L'équité se mesure par la durée, le moment et la fréquence d'intervention sur les antennes de la Radio-diffusion d'Etat et de la Télévision d'Etat pour tous les Partis, Associations Politiques et Groupements Politiques, dans les conditions techniques identiques.

Article 4.- L'accès à l'audiovisuel public des Partis, des Associations Politiques et des Groupements Politiques est subordonné à leur enregistrement conformément aux textes en vigueur.

Article 5.- L'accès des Partis, des Associations Politiques et des Groupements Politiques à l'audiovisuel public est gratuit.

...../.....

TITRE II : DES DIFFERENTS MODES D'EXPRESSION
ET DE LEUR EXPLOITATION.-

Article 6.- Le message des Partis, des Associations Politiques et des Groupements Politiques est diffusé sur les antennes de l'audiovisuel public au cours des émissions préparées par les services des programmes et des informations.

Article 7.- Les modes d'expression audiovisuelle sont les suivants :

- Tribune
- Journal parlé ou Journal Télévisé
- Magazine Spécial
- Tranche d'Animation
- Tranche Spéciale
- Interview
- Communiqué
- Enquête
- Publicité.

Article 8.- La tribune est un genre d'émission où le producteur reçoit des personnes d'un même domaine ou de secteurs différents pour débattre contradictoirement d'une ou de plusieurs questions liées à un thème donné.

Article 9.- Le Journal Radiodiffusé ou Télévisé est un bulletin d'Information préparé et produit par le service de la Rédaction d'une Radio ou d'une Télévision qui couvre l'actualité nationale et internationale.

Article 10.- Le magazine spécial est une émission faite d'éléments qui, du fait de leur importance, nécessitent plus de temps et ne peuvent entrer dans le corps du Journal.

Article 11.- La tranche d'animation est un espace temps prévu dans une grille de programme, consacré à la production d'une émission ou d'une libre animation.

Article 12.- La tranche spéciale est un espace temps consacré à la diffusion d'une émission portant sur un thème spécifique.

Article 13.- L'interview est un entretien avec une ou plusieurs personnes sur un ou plusieurs sujets.

Article 14.- Le communiqué est un texte diffusé à la Radio ou à la Télévision, mais dont l'origine est extérieure aux services de la Rédaction.

Article 15.- L'enquête est une investigation menée sur un sujet précis à partir d'un échantillon déterminé.

Article 16.- La publicité est un message valorisant un produit quelconque.

Article 17.- Toute forme d'expression d'opinion politique dans la tranche d'animation est prescrite.

Article 18.- Dans la tribune qui dure le temps prévu par les programmes, le journaliste dispose de quelques minutes pour l'introduction, les questions et la clôture de l'émission. Le reste du temps est réparti de façon égale entre les Partis, les Associations Politiques et les Groupements Politiques participant à l'émission.

Article 19.- Une tranche spéciale est mise à la disposition des Partis, des Associations Politiques et des Groupements Politiques, pour leur propagande. Les Partis, les Associations Politiques et les Groupements Politiques invités disposent d'un temps également réparti selon la programmation du C.S.I.C.

Article 20.- Néanmoins les dispositions de l'article 5, les Communiqués politiques sont traités selon le régime commercial conformément aux barèmes établis par la Radiodiffusion d'Etat et la Télévision d'Etat. Ils ne doivent comporter aucun élément publicitaire.

Article 21.- Toute publicité politique sur les antennes de la Radio d'Etat et de la Télévision d'Etat non prévue à l'article 19 de la présente Loi est prescrite.

Article 22.- Sur une question donnée, le journaliste doit recueillir les avis de plusieurs Partis, Associations Politiques et Groupements Politiques à sensibilités différentes et à quantités égales.

Article 23.- A l'antenne le journaliste doit se garder d'exprimer ses opinions politiques et ou idéologiques.

Article 24.- L'agent de l'audiovisuel public doit être disponible pour toutes les missions qui lui sont prescrites.

Article 25.- Il est formellement interdit aux Partis, aux Associations Politiques et aux Groupements Politiques d'exercer des pressions sur les agents de l'audiovisuel public.

Article 26.- Les rapports entre les agents de l'audiovisuel public et les Partis, les Associations Politiques et les Groupements Politiques sont régulés par le Conseil Supérieur de l'information et de la Communication.

TITRE III : DU DROIT DE REPONSE

Article 27.- Toute information diffusée par les moyens audiovisuels publics engage la responsabilité de la Direction de l'Organe et de l'auteur de l'Information.

Article 28.- Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées à la Radio d'Etat ou à la Télévision d'Etat.

Elle peut aussi intenter un procès contre la Direction de l'organe et le Journaliste.

Article 29.- Le droit de réponse visé à l'article 28 doit être exercé sous peine de forclusion dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de diffusion de l'information.

...../.....

Article 30.- La Direction de l'organe d'information concerné est tenue de diffuser gratuitement la réponse sans ajout ni suppression et dans un délai de 2 Jours à compter de la date d'enregistrement de la requête.

Article 31.- La réponse doit être diffusée dans les conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

Article 32.- En cas de refus ou de silence et dans un délai de huit (8) jours à partir de la demande d'exercice du droit de réponse, le demandeur est fondé à saisir le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication ou le tribunal compétent.

Article 33.- Les organes d'information radiodiffusée ou télévisée se doivent de diffuser à titre gratuit tout jugement définitif prononcé à l'endroit d'une personne physique ou morale mise en cause par ces organes.

TITRE IV : DES SANCTIONS

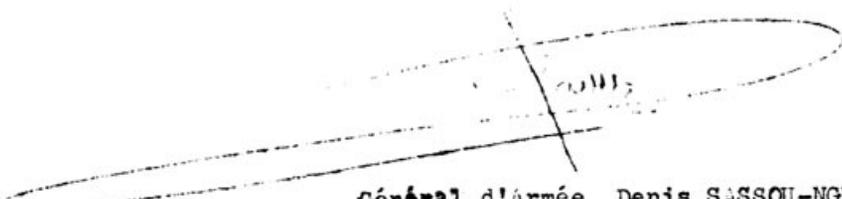
Article 34.- La non observation des dispositions contenues dans la présente loi expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 35.- Le temps et les modalités de passage aux antennes de la Radiodiffusion d'Etat et de la Télévision d'Etat pendant les campagnes électorales sont déterminés par la loi électorale.

Article 36.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 12 Décembre 1991


Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.